

07/08/2002

97361

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée au Capital de 2.000.000 euros

Siège Social : Val d'ombrée - 49520 COMBREE

R.C.S ANGERS 413 101 957

AK929

ASSEMBLEE GENERALE

DU 28 JUIN 2002

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil deux,

Le vingt huit juin,

A 12 heures,

Les associés de la société "FINANCIERE DE L'OMBREE", société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 d'euros, divisé en 125.000 actions de 16 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée, lors de leur entrée en séance.

Monsieur Paul RAGUIN préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Thierry SACHOT

et

Monsieur Marc PASQUIER

les deux associés présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Madame Monique RAGUIN.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée dès le 11 juin 2002 par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que ~~dix~~ (10) associés sont présents ou représentés qui possèdent ensemble 124 968 actions ayant droit de vote.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés absents et représentés,
- la liste des associés,
- la liste des membres du conseil d'administration,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et le récépissé,
- le rapport de gestion du conseil d'administration, auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le rapport général du commissaire aux comptes et celui spécial sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- l'état certifié conforme par le commissaire aux comptes du montant global des sommes versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social. Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration,

- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Quitus aux administrateurs,
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,
- Nomination d'un deuxième commissaire aux comptes titulaire et d'un deuxième commissaire aux comptes suppléant,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration.
- Mise à jour des statuts, par suite de la codification dans le nouveau Code de commerce de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par suite de la publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport de gestion du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat, entre les associés et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- du rapport général du commissaire aux comptes,

approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve enfin le montant global, s'élevant à 5.417 Euros, des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général, non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, qui vient en déduction du déficit reportable de la société.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

approuve les conventions visées par les dispositions de l'article L 227-10 et suivants du Code de Commerce et présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Chacune de ces conventions, soumise à un vote distinct auquel n'ont pris part que les associés non intéressés réunissant, ainsi que le constate le bureau, le quorum requis, est adoptée à l'unanimité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice dont elle constate l'existence et qui s'élève à 308.319,85 euros comme suit :

- à la réserve légale	15.416,00 €
- à la distribution d'un dividende aux actionnaires à raison de 0,44 € par action	55.000,00 €
- au poste "autres réserves"	237.903,85 €

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à	0,44 €
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de	0,22 €
un revenu réel de	0,66 €

Le dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'assemblée reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL	REVENU REEL
1998	18,00 F	9,00 F	27,00 F
1999	3,60 F	1,80 F	5,40 F
2000	3,60 F	1,80 F	5,40 F

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

constatant que la société dépasse deux des trois seuils visés par l'article L 223-35 du Code de Commerce et par l'article 12 du décret du 23 mars 1967 sur renvoi de l'article 43 du décret du 23 mars 1967,

décide de nommer :

- en qualité de cocommissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean MONNERIE, demeurant à ANGERS (49100) 4 boulevard Bessonneau, pour une période de six exercices qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2007.
- en qualité de cocommissaire aux comptes suppléant, la SA DAC AUDIT CONSEIL EXPERTISE, dont le siège social est à TRELAZE (49800) 48 boulevard André Dautel, B.P 156, représentée par Monsieur Jean-Claude DAVID, qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur Jean MONNERIE et Monsieur Jean-Claude DAVID, es qualités, acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide de fixer à la somme de 10.000 euros le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

par suite de la codification dans le nouveau Code de commerce de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par suite de la publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002,

décide de modifier comme suit les articles 14, paragraphe 14.1, et 18 des statuts :

ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

"14.1 En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle".

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

"Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société."

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

Certifié conforme



FINANCIERE DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège Social : Val d'Ombree - 49520 COMBREE
R.C.S ANGERS 413 101 957

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à COMBREE (49), du 17 juillet 1997, enregistré à SEGRE (49) le 21 juillet 1997, Volume 32, Folio 45, Bordereau 213/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 18 juillet 1997, sous le n° A 2751, et publié dans le journal « Le Courrier de l'Ouest ».

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 juin 2000, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

FINANCIERE DE L'OMBREE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

COMBREE (49520) Val d'Ombrée.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

- 6.1 Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS, ci 3.600,00 F
des apports de numéraire et, à concurrence de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci 9.996.400,00 F
des apports en nature consistant en VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (24.991) actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 F, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombree,
- 6.2 Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1999, il a été fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), libérée en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, dont QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci 400.000,00 F
concourant à la formation du capital social et SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) comptabilisés en prime d'émission.

- 6.3 Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000,00 F
prélevée à hauteur de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) sur le compte «autres réserves» et à hauteur de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) sur le compte «prime d'émission», a été incorporée au capital social.
- 6.4 Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 7 juin 1999, une somme de SIX CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE FRANCS, ci 619.140,00 F
prélevée sur le compte « autres réserves », a été incorporée au capital afin de permettre l'expression du capital social en euros par multiple de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €), divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de SEIZE EUROS (16 €), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du conseil d'administration.
- 8.2 Les associés peuvent déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer avec voix consultative à toutes les décisions collectives.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Bénéficiaire du droit de préemption** : signifie Monsieur Paul RAGUIN ou toutes personnes physiques ou morales qu'il souhaiterait se substituer dans l'exercice de son droit. Signifie, par défaut, en cas de décès de Monsieur Paul RAGUIN, Madame Monique RAGUIN ou toutes personnes physiques ou morales qu'elle souhaiterait se substituer dans l'exercice de son droit.
- **Titulaire du droit d'agrément** : Signifie Monsieur Paul RAGUIN. Signifie par défaut, en cas de décès de Monsieur Paul RAGUIN, Madame Monique RAGUIN. Signifie en dernier rang, en cas de décès de Madame Monique RAGUIN, le conseil d'administration à la majorité prévue à l'article 17-4 des présents statuts.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

- 12.1 Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré au bénéficiaire du droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après.
- 12.2 L'associé cédant notifie au bénéficiaire du droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- 12.3 Dans le délai de trois mois prévu au 12.2 ci-dessus, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.

- 12.4 En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.
- 12.5 La cession des actions concernées par la préemption devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le bénéficiaire du droit de préemption de sa décision d'exercer son droit de préemption.

ARTICLE 13 - Agrément

- 13.1 Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions ci-après.
- 13.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président au titulaire du droit d'agrément.
- 13.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du titulaire du droit d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises par le titulaire du droit d'agrément ne sont pas motivées.
- 13.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 13.6 En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé en fonction du montant des capitaux propres de la Société, tel que ceux-ci apparaîtront au bilan du dernier exercice comptable clos à la date du rachat.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

14.1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

14.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

15.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 Exclusion facultative

15.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- cessation, pour quelque motif que ce soit, du contrat de travail liant un associé à la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

15.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

15.2.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

15.2.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix sera déterminé en fonction du montant des capitaux propres de la Société, tel que ceux-ci apparaîtront au bilan du dernier exercice comptable clos à la date du rachat.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conseil d'administration

17.1 Membres du Conseil d'administration

17.1.1 Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de deux à dix membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

17.1.2 Révocation

Les membres du conseil d'administration autres que le Président peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.1.3 Rémunération

La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par décision collective des associés et maintenue jusqu'à décision

contraire. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

17.2 Président du conseil d'administration

17.2.1 Désignation – Pouvoirs - Durée des fonctions

Les associés désignent librement à la majorité simple, sans limitation de durée, un Président parmi les membres du conseil d'administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts au conseil d'administration ainsi que des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

17.2.2 Révocation

Le Président peut être révoqué par décision des associés, mais uniquement pour faute grave dûment justifiée.

17.3 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

17.4 Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Un membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

17.5 Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

17.6 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux attribués par la loi ou les statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du conseil d'administration et du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du conseil d'administration.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du conseil d'administration et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du

capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le conseil d'administration, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII**CONTESTATIONS****ARTICLE 31 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Statuts mis à jour le 28 juin 2002.

Certifié conforme

